



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 25 AVRIL 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, convoqué le 15 avril 2014, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Yves DHERBEYS.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Franck PRESUMEY, Laure FERRAND, Marie-Laure BUCCI, Jean-Pierre RENEVIER, Ginette PAPET, Jean-Philippe FEUVRIER, Gaëlle NICOL, Eric GLENAT, Stéphanie FERMOND, Patrice MOUZ, Anne-Sophie THIEBAUD, Didier MOLKO, Catherine DALMAIS, Jean-François RIMET-MEILLE, Chantal MAHE, Djamel BELHAOUES, Florence CAVAGNAT, Patrick DELDON, Delphine SANDRI, Xavier HEDOU, Cédric AUGIER, Emmanuel DESFONTAINE, Marcel CLERC, Stéphanie AUGIER, Alain MARECHAL, Corine PATRONCINI, Alain DI NOLA, Thomas LACROIX.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Patrice MOUZ, avec cinq abstentions : Cédric AUGIER, Emmanuel DESFONTAINE, Marcel CLERC, Stéphanie AUGIER, Alain MARECHAL.

Monsieur le Maire installe Monsieur Emmanuel DESFONTAINE, Conseiller Municipal, pour faire suite à la démission de Madame Delphine FALCON.

Pour la première délibération, Cédric AUGIER, Emmanuel DESFONTAINE, Marcel CLERC, Stéphanie AUGIER, Alain MARECHAL, Corine PATRONCINI, Alain DI NOLA, Thomas LACROIX demandent le vote à scrutin public. Chaque conseiller vote à l'appel de son nom.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-5.4-019

Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Monsieur Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines de ses attributions. Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire l'application de ce texte.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire demande à l'assemblée de délibérer :

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'ester en justice au nom de la Commune.

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés,
2. De fixer, dans la limite de 1 000 euros maximum, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (déterminées par le budget ou par décisions modificatives), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens « mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et ce de manière générale,
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 7 600 euros
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier,
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal prévu par le budget ou par décisions modificatives,
20. D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,
21. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Article 2 :

En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :

1. Les décisions prises par lui par délégations du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
2. Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
3. Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,

Article 3 :

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

- Prend acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.
- Prend acte que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte les propositions ci-dessus.

CONTRE : 7 - Cédric AUGIER, Marcel CLERC, Alain MARECHAL, Emmanuel DESFONTAINE, Corine PATRONCINI, Stéphanie AUGIER, Thomas LACROIX.

ABSTENTION : 0

POUR : 22 – Jean-Yves DHERBEYS, Franck PRESUMEY, Laure FERRAND, Marie-Laure BUCCI, Jean-Pierre RENEVIER, Ginette PAPET, Jean-Philippe FEUVRIER, Gaëlle NICOL, Eric GLENAT, Stéphanie FERMOND, Patrice MOUZ, Anne-Sophie THIEBAUD, Didier MOLKO, Catherine DALMAIS, Jean-François RIMET-MEILLE, Chantal MAHE, Djamel BELHAOUES, Florence CAVAGNAT, Patrick DELDON, Delphine SANDRI, Xavier HEDOU, Alain DI NOLA.

VOTE A LA MAJORITE

Pour cette délibération, Cédric AUGIER, Emmanuel DESFONTAINE, Marcel CLERC, Stéphanie AUGIER, Alain MARECHAL, Corine PATRONCINI, Alain DI NOLA, Thomas LACROIX demandent le vote à scrutin public. Chaque conseiller vote à l'appel de son nom.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-5.6-020

Indemnité de fonction du Maire et des adjoints

Pour faire suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués, conformément aux articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le calcul de l'indemnité du Maire, déterminé conformément à l'article L 2123-23 est égal à 55 % du traitement de l'indice brut maximal (1015).

L'indemnité de fonction des adjoints est calculée en pourcentage de l'indice brut maximal (1015), selon le taux maximum de 22%.

L'enveloppe indemnitaire globale sera égale à l'indemnité maximum du Maire, augmentée de l'indemnité maximum des 6 adjoints.

Conformément à l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créées par l'article 82 de la loi du 27 février 2002, les conseillers municipaux auxquels le maire aura attribué des délégations de fonctions en vertu de l'article L 2122-18, percevront une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale ci-dessus déterminée.

Six adjoints et six conseillers municipaux étant titulaires d'une délégation de fonctions, Monsieur le Maire propose ainsi de leur attribuer une indemnité de fonction qui s'insèrera dans l'enveloppe indemnitaire maximale dont le calcul est précisé ci-dessus.

Le montant des indemnités est fixé comme suit pour l'ensemble des élus :

ELUS	DELEGATIONS	% de l'indice brut 1015
Maire		43.30
1 ^{er} adjoint	Actions citoyennes, Intercommunalité, Agenda 21, Conseil des Sages, Grands projets culturels structurants	15.76
2 ^{ème} adjointe	Politiques de solidarité et Jeunesse	15.76
3 ^{ème} adjoint	Agriculture, Environnement, Urbanisme	15.76
4 ^{ème} adjointe	Education	15.76
5 ^{ème} adjoint	Vie locale : commerce, artisanat, économie, tourisme – Patrimoine	15.76
6 ^{ème} adjointe	Vie quotidienne, Sécurité, Accessibilité	15.76
Conseiller municipal délégué	Finances et budget	8.19
Conseiller municipal délégué	Petite enfance	8.19
Conseiller municipal délégué	Vie sportive	8.19
Conseiller municipal délégué	Personnes âgées	8.19
Conseiller municipal délégué	Aménagement, Sécurité routière	8.19
Conseiller municipal délégué	Culture, Médiathèque, Ludothèque, Ecole de musique et de danse, Associations culturelles	8.19

De plus, étant donné que Tullins est chef-lieu de canton, et conformément au 1° de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration de 15 % sera appliquée à l'ensemble des indemnités.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Etant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, sur les points suivants :

- De fixer le montant de l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués conformément aux taux mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- D'appliquer la majoration de 15 % à l'ensemble des indemnités, étant donné que Tullins est chef-lieu de canton.

Ces mesures prendront effet à compter du 4 avril 2014 pour le Maire, de la date d'effet de l'arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, soit le 11 avril 2014.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte les propositions ci-dessus.

CONTRE : 5 - Cédric AUGIER, Marcel CLERC, Alain MARECHAL, Emmanuel DESFONTAINE, Stéphanie AUGIER.

ABSTENTION : 2 - Corine PATRONCINI, Thomas LACROIX.

POUR : 22 - Jean-Yves DHERBEYS, Franck PRESUMEY, Laure FERRAND, Marie-Laure BUCCI, Jean-Pierre RENEVIER, Ginette PAPET, Jean-Philippe FEUVRIER, Gaëlle NICOL, Eric GLENAT, Stéphanie FERMOND, Patrice MOUZ, Anne-Sophie THIEBAUD, Didier MOLKO, Catherine DALMAIS, Jean-François RIMET-MEILLE, Chantal MAHE, Djamel BELHAOUES, Florence CAVAGNAT, Patrick DELDON, Delphine SANDRI, Xavier HEDOU, Alain DI NOLA.

VOTE A LA MAJORITE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-5.3-021

Désignation des délégués du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Tullins est adhérente au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure et qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune auprès de cet organisme.

Sont candidats :

Délégués titulaires :

Jean-Pierre RENEVIER

Jean-François RIMET-MEILLE

Déléguées suppléantes :

Ginette PAPET

Stéphanie FERMOND

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Jean-Pierre RENEVIER : 21 voix

Jean-François RIMET-MEILLE : 21 voix

Déléguées suppléantes :

Ginette PAPET : 21 voix

Stéphanie FERMOND : 21 voix

CONTRE : 6 - Cédric AUGIER, Marcel CLERC, Alain MARECHAL, Emmanuel DESFONTAINE, Stéphanie AUGIER, Corine PATRONCINI.

ABSTENTION : 1, Thomas LACROIX.

POUR : 21

Alain DI NOLA n'a pas pris part au vote.

Sont donc élus pour représenter la Commune auprès du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure :

Délégués titulaires :

Jean-Pierre RENEVIER

Jean-François RIMET-MEILLE

Déléguées suppléantes :

Ginette PAPET

Stéphanie FERMOND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-5.3-022

Désignation des représentants du Conseil Municipal à l'Association Passiflore

Monsieur le Maire expose que les statuts de l'association Passiflore prévoient parmi les membres de droit, deux représentants désignés par la Commune.

Sont candidats :

- Laure FERRAND
- Patrice MOUZ

Ont obtenu :

- Laure FERRAND : 21 voix
- Patrice MOUZ : 21 voix

CONTRE : 6 - Cédric AUGIER, Marcel CLERC, Alain MARECHAL, Emmanuel DESFONTAINE, Stéphanie AUGIER, Corine PATRONCINI.

ABSTENTION : 1, Thomas LACROIX.

POUR : 21

Alain DI NOLA n'a pas pris part au vote.

Sont donc élus pour représenter la Commune auprès de l'association Passiflore, Laure FERRAND et Patrice MOUZ.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-5.3-023

Détermination du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, modifié par le décret n°6 du 4 janvier 2000, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à seize, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Maire propose de fixer le nombre à quatorze membres pour le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition faite ci-dessus.

CONTRE : 6 - Cédric AUGIER, Marcel CLERC, Alain MARECHAL, Emmanuel DESFONTAINE, Stéphanie AUGIER, Corine PATRONCINI.

ABSTENTION : 0

POUR : 23

VOTE A LA MAJORITE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-7.5-024

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Echo de la Vallée

Le Maire rappelle que l'Echo de la Vallée, harmonie de Tullins Fures, est une association créée en 1857, qui contribue activement à la vie locale au travers de diverses manifestations.

L'association a fait une demande de subvention exceptionnelle afin de s'équiper de nouvelles parkas, brodées de l'écusson de l'Echo de la Vallée.

Elle sollicite pour cela une aide d'un montant de 1 750 euros représentant 50 % de l'investissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 750 euros à l'Echo de la Vallée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la proposition faite ci-dessus.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

VOTE A L'UNANIMITE